

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 octobre 2008

---

MISE EN OEUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 955)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 2113 Rect.

présenté par  
le Gouvernement

-----  
**ARTICLE 41**

Compléter la première phrase de l'alinéa 1 par les mots :

« de l'écoconception du produit à sa fabrication, sa distribution et sa consommation jusqu'à sa fin de vie. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les grandes orientations de la future politique de gestion des déchets doivent être appliquées à l'ensemble de la chaîne de production, de distribution et de consommation des produits générateurs de déchets et non pas seulement, en dernier recours, au service public de gestion des déchets dont sont responsables les collectivités.